

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

NYTTRAE

52 route de Bages, lieu-dit "Mas Tubert"
66200 Elne

Références : 2025-121-PUB

Code AIOT : 0003704267

Pièce jointe :

- une planche photographique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2025 dans la plateforme de transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux que la société NYTTRAE exploite route départementale n° 614A, lieu-dit "La Fossa" à Baixas (66390). Cette inspection a été annoncée à l'exploitant par courrier électronique daté du 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La société NYTTRAE exploite, sur les parcelles cadastrales n° 0614, 0615, 0616, 0662, 2756, 2757, 2781, 2784, 2785, 2787 et 2781, section 0C, de la commune de Baixas, une plateforme de transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux régulièrement déclarée le 09/06/2021¹ pour les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dans les conditions rappelées ci-dessous.

1 Preuve de dépôt de la déclaration initiale n° A-1-Z6NBP0GX2 du 9 juin 2021

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique	Capacité/volume déclaré	Régime*
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Volume de 900 m³	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Volume de 450 m³	DC
2780-1.c	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires c. la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j, mais inférieure à 30 t/j	29 t/j de matières traitées	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Broyage de déchets de déchets non dangereux pour une capacité maximale de 9 t/j	DC

* D = déclaration, DC = déclaration soumise à contrôle périodique.

D'après le dossier initial de déclaration de la société NYTTRAE, sa plateforme de Baixas représente une surface d'environ 1 ha sur une emprise foncière appartenant à cette société qui en compte 5,8. Elle comprend, pour le traitement de déchets verts, une activité de compostage. Après leur réception sur la plateforme les déchets verts sont broyés et subissent différentes étapes pour leur compostage. Le compost ainsi obtenu est criblé puis entreposé dans l'attente de sa commercialisation. Cette activité occupe environ 3 000 m² de la superficie de la plateforme et est réalisé sur une dalle en enrobé.

Les opérations de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux concerne des déchets industriels banals, des déchets d'ameublement, de jeux et jouets, de literie et des flux de déchets pré-triés (plâtre, souches, troncs, bois de classe A et de classe B, gravats, plastiques, etc.). Certains de ces déchets subissent également une opération de broyage en vue de la préparation pour leur valorisation. C'est le cas notamment des rembourrés (déchet d'ameublement de type matelas, oreillers, coussins de fauteuil ou canapés, etc.). Qu'il nécessite de subir un broyage ou pas, tous les déchets non dangereux sont ensuite entreposés par type dans des box en méga-blocs en béton.

Une partie des déchets non dangereux est réceptionnée et triée sous abri en forme de tunnel. C'est l'éco-organisme Ecomaison avec lequel elle a un contrat, qui impose à la société NYTTTRAE que les déchets d'ameublement, de jeux et jouets, et de « rembourrés » protégés des intempéries afin de ne pas entraver leur processus de valorisation. L'abri en forme de tunnel fait une hauteur totale de l'ordre de 12,4 m, une longueur de 36 m et une largeur de 21 m. La création de ce tunnel constituant une modification des conditions d'exploitation de la plateforme de traitement de déchets non dangereux, la société NYTTTRAE a porté cette modification à la connaissance de l'administration dans sa déclaration de modification du 03/06/2024¹.

La plateforme est réglementée par les différents arrêtés ministériels de prescriptions techniques générales (AMPG) rappelés ci-dessous :

- arrêté du 12/07/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- arrêté du 23/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle est de plus, en application des dispositions des articles R. 512-56 à R. 512-58 du Code de l'environnement soumise à des contrôles périodiques (à minima tous les 5 ans) par des organismes agréés par le ministère en charge de l'environnement, pour deux des activités qui y sont exercées (Cf. tableau ci-avant synthétisant les rubriques déclarées par la société NYTTTRAE pour sa plateforme de Baixas). Le premier de ces contrôles est à réaliser dans les 6 mois qui suivent la mise en service des installations ou activités.

En 2024, lors d'une inspection dans l'établissement situé à proximité de la plateforme que la société NYTTTRAE exploite à Baixas, il a semblé à l'inspection des installations classées qu'elle ne respectait pas les volumes de déchets qu'elle avait déclarés, au point que la plateforme pourrait être classée pour le régime de l'enregistrement.

Enfin, en 2024 toujours, l'exploitant ayant réalisé que son abri en forme de tunnel ne respectait pas certaines prescriptions de l'arrêté du 06/06/2018 susmentionné, il a sollicité par déclaration du 17/10/2024² corrigée le 15/11/2024³, comme les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 512-52 du Code de l'environnement le lui permettent, un aménagement de ces prescriptions auprès de Monsieur le Préfet. L'aménagement demandé, accompagné d'une proposition de mise en place de mesures compensatoires, est détaillé au paragraphe « Autres points contrôlés par l'inspection des installations classées hors prescriptions », ci-après.

L'inspection du 16/05/2025 avait donc pour objectifs premiers :

- de contrôler que la société NYTTTRAE respectait les volumes et capacités qu'elle a déclarés pour les différentes installations exploitées au sein de sa plateforme de Baixas ;

1 Preuve de dépôt de la déclaration de modification n° A-4-LFT7CCACA du 3 juin 2024

2 Preuve de dépôt de la déclaration de modification n° A-4-5UR9HXEY9 du 17 octobre 2024

3 Preuve de dépôt de la déclaration de modification n° A-4-LL9DPN762 du 15 novembre 2024

- de vérifier la mise en place des mesures compensatoires que la société NYTTTRAE s'était engagée mettre en œuvre auprès de Monsieur le Préfet, lors de sa demande d'aménagement des prescriptions générales des points 2.3.1 et 2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté du 6 juin 2018¹.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NYTTTRAE
- Transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux
- Route départementale n° 614A, lieu-dit "La Fossa" - 66390 Baixas
- Code AIOT : 0003704267
- Régime : Déclaration soumise à contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Contrôle du respect des seuils de la déclaration pour les rubriques déclarées par l'exploitant
- Vérification de la mise en place de mesures compensatoires dans le cadre d'une demande d'aménagement de prescriptions ministérielles
- Contrôle par sondage du respect des prescriptions générales techniques applicables aux installations et activités de la plateforme

Autres points contrôlés par l'inspection des installations classées hors prescriptions

Par déclaration du 17/10/2024 corrigée le 15/11/2024, la société NYTTTRAE a adressé une demande d'aménagement de prescriptions ministérielles à Monsieur le Préfet via la plateforme électronique mise en place par le ministère en charge de l'environnement et le ministère de l'Intérieur à cet effet.

Cette demande d'aménagement concerne les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatives à la tenue au feu de la structure abritant l'activité de tri de déchets d'ameublement, jeux, jouets, literie, etc. – gérés par l'éco-organisme Écomaison avec lequel elle a signé un contrat – que la société NYTTTRAE exerce sur sa plateforme de Baixas.

La société NYTTTRAE explique que cet abri est un tunnel composé d'une assise en mégablocs de béton et d'une structure métallique supportant une toile de type fibre de verre enduite de polychlorure de vinyle (PVC) (Cf. *dessin ci-dessous*). Ce type de dispositif est largement répandu dans le domaine des centres de tri des matériaux et déchets. Ces tunnels sont démontables, moins coûteux à mettre en œuvre qu'un bâtiment et adaptés aux opérations de déchargement et de tri à la pelle.



¹ Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La société NYTTRAE explique également que la structure métallique du tunnel ne satisfait pas à la classe R15 et que sa toile de couverture ne satisfait pas non plus aux critères de comportement au feu fixés aux points 2.3.1 et 2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susmentionné, synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Réf. de la prescription ministérielle	Thème	Classe réglementairement requise	Classe du tunnel
Annexe I, point 2.3.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018	Résistance au feu de la structure métallique	R15	Non connue
	Classe de réaction au feu de la toile	A2S1d0	Bs2d0
Annexe I, point 2.3.2 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018	Performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur	Broof(t3)	Non connue

Afin de compenser le fait que le tunnel ne respecte pas les classes requises par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et afin de garantir la même protection ou une protection supérieure pour l'environnement la société NYTTRAE indique avoir adapté les conditions d'exploitation de sa plateforme de Baixas pour tenir compte de cette situation en mettant en place les mesures compensatoires décrites ci-dessous :

- 1 système de détection (par caméra) d'intrusion couvrant l'ensemble du site avec alarme et report téléphonique ;
- 1 caméra thermique balayant tout le tunnel et servant de détection incendie avec alarme et report téléphonique ;
- 2 canons à eau, couplés à un groupe motopompe lui-même connecté aux 4 citernes (120 m³ chacune) d'eau destinée à la lutte contre l'incendie, permettant de couvrir l'intégralité du tunnel, en plus des extincteurs et des moyens requis par l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

Enfin, l'exploitant rappelle que le tunnel est ouvert des deux côtés et que cette configuration permet de combattre un feu qui surviendrait à l'intérieur de celui-ci, depuis deux positions.

Lors de la visite d'inspection du 16/06/2025, l'inspection des installations classées a pu constater :

- la présence de caméras de surveillance, de la caméra thermique (*Cf. photographies en annexe*) – l'exploitant a affiché sur son smartphone l'image renvoyée par l'une des caméras de surveillance (*Cf. photographie en annexe*) et celle renvoyée par la caméra thermique sur son smartphone pour la montrer à l'inspection des installations classées –, du groupe motopompe et des 4 citernes souples de 120 m³ chacune (*Cf. photographie en annexe*), auxquelles ce groupe est raccordé ;
- que les 2 canons à eau mobiles étaient positionnés de part et d'autre du tunnel (*Cf. photographie en annexe*).

Le retour d'expérience sur des sites industriels encore plus sensible au risque incendie que la plateforme de Baixas a démontré l'efficacité de l'usage de caméras thermiques pour détecter les départs d'incendies et intervenir rapidement avant qu'ils ne se propagent. Par ailleurs, sur la plateforme de Baixas, la réserve d'eau dédié à la lutte contre l'incendie est très largement supérieure à ce qui est réglementairement exigé : pas moins de 4 fois le volume minimal de 120 m³, imposé par la réglementation !

Ainsi, au regard de ces mesures effectives, l'inspection des installations classées considère qu'il peut être accordé à la société NYTTRAE de déroger aux prescriptions générales techniques des points 2.3.1 et 2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 pour ce qui concerne les caractéristiques de résistance et comportement au feu de l'abri en forme de tunnel sous lequel elle

réalise le tri de déchets d'ameublement, jeux, jouets, literie, etc. Il convient toutefois d'imposer à la société NYTTRAE, sous la forme de prescriptions préfectorales, le maintien en place et en bon état des différents équipements qu'elle a mis en place à titre de mesure compensatoire.

Un projet d'arrêté préfectoral, rédigé en ce sens, a été transmis à Monsieur le Préfet.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
1	Déclaration	Code de l'environnement du 16/06/2025, article L. 511-2, R. 511-9 et R. 512-47	Demande d'actions correctives	15 jours
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 16/06/2025, article R. 512-56 et R. 512-58	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois pour la réalisation du 1 ^{er} contrôle périodique des installations concernées

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Entreposage du compost	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe I, point 3.7	Sans objet
4	Entreposage des déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article annexe I, point 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 16/05/2025, l'inspection des installations classées a relevé trois non-conformités aux prescriptions qu'elle a contrôlées.

En considération de la localisation de la plateforme de déchets non dangereux de la société NYTTRAE, isolée, très éloignée de tout bâtiment d'habitation et des faibles enjeux pour l'environnement, il a été proposé à Monsieur le Préfet d'adresser un courrier à cette société afin :

- qu'elle engage, respectivement sous 15 jours et 2 mois, des actions correctives ;
- qu'elle transmette, dès qu'il lui aura été communiqué, la copie du rapport du 1^{er} contrôle de ses installations soumises à déclaration avec contrôle périodique, qui devra être réalisé par un organisme agréé à cet effet par le ministère en charge de l'environnement ;

pour lever les non-conformités constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/06/2025, articles L. 511-2, R. 511-9 et R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Vérification des volumes et capacités déclarés
Prescription contrôlée : Article L. 511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation (article L. 511-2 du Code de l'environnement).

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/06/2025, articles L. 511-2, R. 511-9 et R. 512-47

Thème(s) : Situation administrative, Vérification des volumes et capacités déclarés

Article R. 511-9

La colonne " A " de l'annexe de l'article R. 511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement *[extrait ci-dessous]*.

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique	Régime*	Capacité/volume déclaré par la société NYTTRAE
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	D	Volume de 900 m ³
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	DC	Volume de 450 m ³
2780-1.c	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires c. la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j, mais inférieure à 30 t/j	D	29 t/j de matières traitées
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	DC	Broyage de déchets de déchets non dangereux pour une capacité maximale de 9 t/j
2794-2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	D	Non déclarée

* D : Déclaration, DC : Déclaration soumise à contrôle périodique.

Article R. 512-47

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]

[...]

Constats : Comme indiqué au paragraphe « Contexte » du présent rapport, la société NYTTRAE a

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/06/2025, articles L. 511-2, R. 511-9 et R. 512-47

Thème(s) : Situation administrative, Vérification des volumes et capacités déclarés

régulièrement déclaré ses activités pour les rubriques 2714-2, 2716-2, 2780-1.c et 2791-2 pour les volumes ou quantités rappelées dans le tableau ci-dessous.

Lors du contrôle, la société NYTTRAE a indiqué réaliser des campagnes de broyage de déchets verts sur sa plateforme de déchets non dangereux de Baixas et précisé qu'une partie des déchets verts issus de ces campagnes entraient dans le procédé de compost visée par la rubrique 2780-1.c régulièrement déclarée. Réglementairement, une installation de broyage de déchets vert utilisée en amont d'une installation de compostage exploitée sur le même site ne nécessite pas un classement de l'installation de broyage de déchets verts sous la rubrique 2794 : la réglementairement considérant que cette installation fait partie de l'installation de compostage visée par la rubrique 2780.

Cependant, la société NYTTRAE a également indiqué qu'une partie des déchets verts broyés sur sa plateforme de Baixas était envoyée dans sa plateforme de compostage d'Elne. Pour pouvoir poursuivre ce mode de fonctionnement, la société NYTTRAE doit déclarer son installation de broyage de déchets verts à Baixas, ou dans le cas contraire cesser ces transferts de déchets verts de son établissement de Baixas vers son établissement d'Elne. En effet, la réglementation prévoit que dès que les déchets verts quittent le site de leur broyage pour être compostés dans une installation située sur un autre site, l'installation de broyage de déchets verts doit être classée sous la rubrique 2794, dès lors que l'activité de broyage est supérieure à 5 t/j.

Par ailleurs, le jour du contrôle, si l'inspection des installations classées a constaté que la société NYTTRAE respectait les capacités et quantités qu'elle a déclarées pour les rubriques 2716-2, 2780-1.c et 2791-2, cela n'était pas le cas pour la rubrique 2714-2. En effet, le jour du contrôle, l'inspection des installations classées a non seulement constaté que le volume de 900 m³ n'était pas respecté mais qu'il dépassait, de surcroît, celui du seuil maximal de déclaration pour la rubrique 2714. L'inspection des installations classées a estimé à entre 1100 et 1 300 m³ la quantité de bois qui était entreposée sur la plateforme de Baixas le jour de son contrôle.

Enfin, le jour du contrôle, aucune activité de traitement de déchets non dangereux n'était en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- « revenir » au volume de 900 m³ de déchets non dangereux non inertes déclaré pour la rubrique 2714-2 ou au seuil de la déclaration (999,99 m³) et déclarer la modification du volume initialement demandé – les parcelles cadastrales sur lesquelles l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux est implantée n'étant pas compatibles avec une activité classée pour la protection de l'environnement au regard du règlement d'urbanisme de la commune de Baixas, une demande d'enregistrement de cette installation, pour pouvoir l'exploiter au-delà d'un volume de 999,99 m³, ne pourrait pas être accordée par Monsieur le Préfet, à cet endroit ;
- déclarer l'activité de broyage de déchets sous la rubrique 2794-2, s'il souhaite pouvoir continuer d'envoyer des déchets verts broyés sur sa plateforme de Baixas dans son installation de compostage d'Elne ou, dans le cas contraire, s'engager à cesser d'envoyer des déchets verts broyés dans cette installation – les parcelles cadastrales sur lesquelles l'installation de broyage de déchets verts est implantée n'étant pas compatibles avec une activité classée pour la protection de l'environnement au regard du règlement d'urbanisme de la commune de Baixas, une demande d'enregistrement de cette installation, pour pouvoir l'exploiter au-delà d'une capacité de 29,99 t/j, ne pourrait pas être accordée par Monsieur le Préfet, à cet endroit ;
- démontrer, par tout moyen (note de calcul par rapport à la capacité de son broyeur et du temps de fonctionnement maximal de ce broyeur sur une journée, par exemple) qu'il respecte le seuil

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/06/2025, articles L. 511-2, R. 511-9 et R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Vérification des volumes et capacités déclarés de 9t/j déclaré pour la rubrique 2791-2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'actions correctives
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/06/2025, articles R. 512-56 et R. 512-58
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de la réalisation du 1 ^{er} contrôle
Prescription contrôlée : Article R. 512-56 Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. Article R. 512-58 [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué ne pas avoir effectué le premier contrôle mentionné à l'article ci-dessus, alors que sa plateforme de déchets non dangereux est en service depuis le 03/06/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - faire réaliser le premier contrôle périodique de ses installations (<i>rubriques 2716-2 et 2791-2</i>) soumises à contrôle périodique par un organisme agréé, à cet effet, par le ministère en charge de l'environnement ; - transmettre, dès qu'il lui aura été communiqué, la copie du rapport qui sera rédigé par l'organisme agréé à l'issue de ce contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois, pour la réalisation du contrôle

N° 3 : Entreposage du compost

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011 (<i>rubrique 2780-1.c</i>), annexe I, point 3.7
Thème(s) : Autre, Limitation de la hauteur des tas
Prescription contrôlée : Conditions d'entreposage [...] La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.
Constats : Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées constate : - qu'il y a peu de compost entreposé sur la plateforme de déchets non dangereux de Baixas ; - que la hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles est inférieure à 3 mètres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011 (<i>rubrique 2780-1.c</i>), annexe I, point 3.7
Thème(s) : Autre, Limitation de la hauteur des tas
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entreposage des déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 (<i>rubriques 2714-2 et 2716-2</i>), annexe I, point 3.5
Thème(s) : Autre, Contrôle des volumes et limitation de la hauteur des déchets
<p>Prescription contrôlée : Entreposage des produits et déchets [...] La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.[...]</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées constate, en l'absence de bâtiments à usage d'habitation à moins de 100 mètres des limites de la plateforme de déchets non dangereux, que la hauteur des déchets de bois entreposés le jour du contrôle n'excède pas 4,5 mètres (<i>Cf. photographie en annexe</i>).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE

Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 16/06/2025 dans la plateforme de transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux que la société NYTTTRAE exploite route départementale n° 614A, lieu-dit "La Fossa" à Baixas (66390)



Caméra de surveillance installée du côté de l'entrée de la plateforme et couvrant cette partie de l'établissement



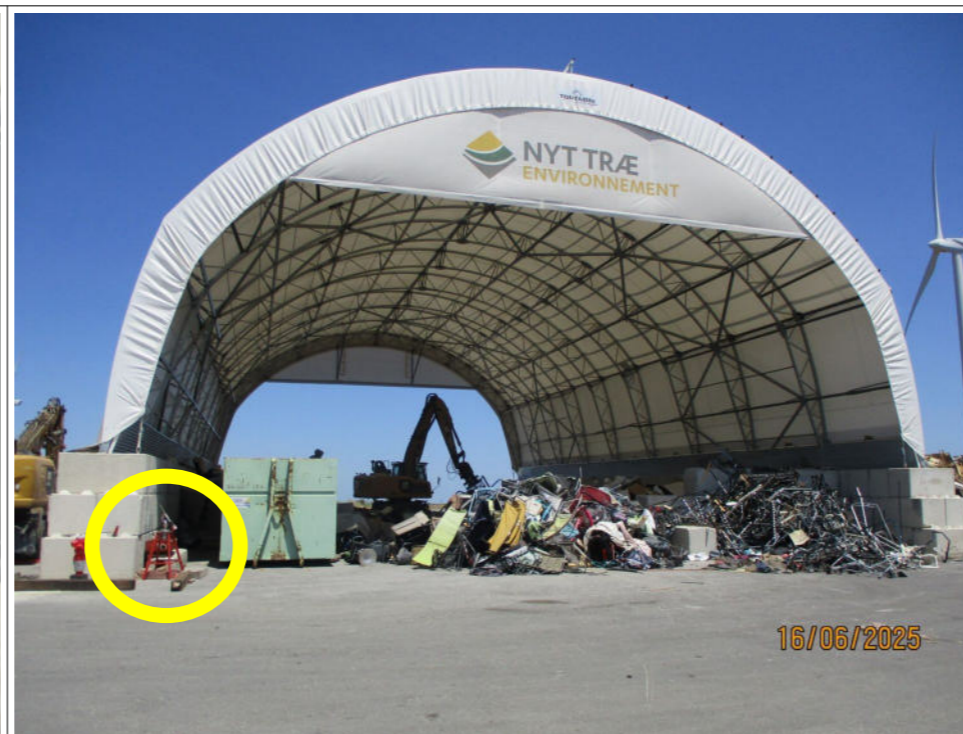
4 cuves d'un volume de 120 m³ chacune, contenant l'eau destinée à la lutte contre l'incendie



Caméra thermique installée au niveau du toit de l'abri en forme de tunnel



Retour vidéo sur le smartphone de l'exploitant de la caméra de surveillance installée du côté de l'entrée de la plateforme



Vue de l'un des canons à eau positionné à l'une des entrées de l'abri en forme de tunnel – le second se trouve à l'autre entrée.



Dépôt de déchets de bois dont la hauteur n'excédait pas 4,5 m de haut le jour du contrôle – la hauteur du camion situé à proximité permet d'apprécier celle du dépôt de bois